

Suède: Gratifications de vie chère—menus frais, etc., 2,200,000 kronen ou \$550,000, soit .08 par tête.

Canada: Gratifications de vie chère, etc. Néant

Dépenses totales:

Suède, 180,000,000 kronen ou \$45,000,000.

Canada, \$213,289,021.19.

Sommaire: Les chiffres donnés ci-dessus ne représentent pas les dépenses totales pour les services social et d'hygiène dans la Suède et le Canada. Le chiffre total pour la Suède, au cours de l'année 1932-1933 est de 350,000,000 kronen, soit \$87,500,000; ce qui fait une dépense de \$11.85 par tête. Les chiffres indiqués ci-dessus pour le Canada, soit \$213,289,021.19,—ou une dépense par tête de \$15.37—ne représentent pas exactement les mêmes services que les chiffres donnés pour la Suède, mais servent seulement à établir une comparaison approximative.

On voit donc que le Canada en général, fait beaucoup de travail au point de vue hygiénique. Je serais le dernier à dire que nous ne devrions pas améliorer nos services et que je n'aimerais pas à pouvoir dépenser bien des millions de dollars pour les services d'hygiène au Canada. Il existe aussi d'autres maladies dont doivent tenir compte et s'occuper le parlement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le nombre des décès au Canada en 1936 a atteint le chiffre de 106,617, et la mortalité a été de 9.7 par 1,000 habitants. On trouvera dans le tableau suivant les maladies, le nombre de décès et la mortalité par 1,000 habitants:

	Décès	Mortalité par 100,000 habitants
Maladies de cœur... ..	16,361	148.5
Cancer... ..	11,652	105.8
Pneumonie... ..	7,266	65.8
Tuberculose... ..	6,745	61.2
Maladie de rein... ..	6,734	61.1
Influenza... ..	3,096	28.0
Syphilis... ..	mortalité	5.3

Il y a d'autres maladies, non comprises dans ce groupe particulier, qui s'imposent à l'attention de tous les services d'hygiène du Canada. On a fait un premier pas en distribuant aux provinces ces préparations arsénicales et j'ai l'espoir qu'il sera possible de mener cette campagne plus énergiquement encore une autre année.

M. McCANN: Est-on entré en pourparlers avec les divers service d'hygiène provinciaux à ce sujet?

L'hon. M. POWER: La question sera soulevée lors de la réunion de juin du conseil fédéral d'hygiène.

(Le crédit est adopté.)

Aliments et drogues, \$155,995.

M. MacNEIL: J'ai sous la main un exemplaire des règlements établis en vertu de la loi des aliments et des drogues, conformément à un décret du conseil du 16 août 1934.

[L'hon. M. Power.]

A la page 29, l'article 8, paragraphes 3 et 4, traite de la pureté de la farine ordinaire et de la farine blanchie. Ces règlements régissent la préparation de la farine dans les minoteries. Je me suis procuré tout récemment un exemplaire des nouveaux règlements qui ont été distribués tant en anglais qu'en français et je remarque que ces deux paragraphes ont été supprimés. Le décret du conseil qui autorisait cette suppression a été distribué en français mais non pas en anglais.

L'hon. M. POWER: Mon honorable ami veut-il dire que le décret du conseil a été distribué en français et non pas en anglais?

M. MacNEIL: Ce n'est qu'avec l'exemplaire français que j'ai reçu copie du décret du conseil, qui était également en français.

L'hon. M. POWER: J'ai cru comprendre que l'honorable député disait qu'il n'avait été distribué qu'en une seule langue.

M. MacNEIL: Il m'a fallu adresser une demande spéciale au département pour obtenir copie du décret du conseil, qui n'était pas annexé au texte anglais des règlements.

L'hon. M. POWER: Quand?

M. MacNEIL: Le mois dernier.

L'hon. M. POWER: Le décret n'a été adopté que le 24 mars, de sorte qu'il n'avait pas été imprimé.

M. MacNEIL: Je tiens à signaler le texte de ce décret:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la demande du ministre des Pensions et de la Santé nationale, de modifier le règlement promulgué, en exécution de la loi des aliments et drogues, par le décret du 16 août 1934, C.P. 123/1852, et ce règlement est par les présentes modifié ainsi qu'il suit:

Les paragraphes 3 et 4 de l'article VIII (produits de céréales) sont biffés et les paragraphes 5 à 15 du même article sont numérotés dorénavant de 3 à 13.

Les paragraphes ainsi biffés étaient les suivants:

3. La fleur de farine est le produit fin, net et pur obtenu du tamisage de la farine de blé, et ne contient pas plus de treize et cinq dixièmes (13.5) p. 100 d'humidité, pas moins de un et vingt-cinq centièmes (1.25) p. 100 d'azote organique, pas plus de deux (2) parties au million d'azote nitrique, pas plus de un (1) p. 100 de cendre et pas plus de cinquante centièmes de un (0.50) p. 100 de fibre.

4. La farine blanche est la farine qui a subi des transformations destinées à lui donner un couleur plus claire. L'azote nitrique résiduel ne doit pas dépasser cinq (5) parties au million. La présence de plus de deux (2) parties au million d'azote nitrique dans la farine constitue la preuve que cette farine a été blanchie par des oxydes d'azote.

Remarque.—L'azote nitrique est calculé comme l'azotate de sodium (NaNO₂) qui, pour les fins de la présente définition, est identique à l'azote.